



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 16 MAI à 15 h 00

Procès-Verbal n° 606

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN, Patrice GALLIN,

Excusé :

COURRIER

UNIFOOT : Nous n'avons pas accès à la F.M.I. pour modification
Faites votre déclaration à l'assurance.

MATCHS NON JOUES ce week-end dernier

Voir P.V. Commission Sportive de ce mardi 16 mai 2023

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°107 : ST QUENTIN FALLAVIER 2 / NIVOLAS : U15 – D3 – PHASE 2 – POULE H – MATCH du 13/05/2023.

Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) ROSSI MATTEO licence n° 2547894974 Dirigeant responsable du club C.S. NIVOLAS VERMELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Le club de a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 14/05/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NIVOLAS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de ST QUENTIN FALLAVIER évoluant en U15 – D3, POULE I.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre ST MAURICE EXIL a eu lieu le 6/05/2023.
 - Sur cette feuille de match figure le nom de 8 joueurs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER pour en reporter le bénéfice au club de NIVOLAS.

ST QUENTIN FALLAVIER : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

NIVOLAS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 4 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°108 : GIERES 2 / U.S. VILLAGE OLYMPIQUE : U17 – D3 – POULE B – MATCH du 13/05/2023.

Le club de GIERES a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) FRICOU ANTONY licence n° 2548298122 Dirigeant responsable du club U.S. GIEROISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).".

Le club de GIERES a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 14/05/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE évoluant en U17 – D1.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

2 joueurs à 20 matchs, 1 joueur à 18 matchs, 1 joueur à 17 matchs,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE pour en reporter le bénéfice au club de GIERES.

- U.S. VILLAGE OLYMPIQUE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- GIERES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre à la fin de la rencontre : 3 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

N°105 : SEYSSINET 2 / ROCLAIX : U17 – D3 - PHASE 2 - POULE C – MATCH DU 06/05/2023.

Le club de ROCLAIX a envoyé un courriel le 09/05/2023 : " Je soussigné ... fait une évocation sur la participation au match du joueur Mr Camara Diadje Numero de licence 960 407 7066 et Mr Lhassoiai Djami numero de licence 2547078838 ses joueurs etant susceptible etre supendu. "

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de RO-CLAIX pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club de SEYSSINET, une demande d'évocation du club de RO-CLAIX, sur la participation des joueurs MM. CAMARA Diadje, licence n°9604077066 et LHASSOIAI Djami, licence n°2547078838 susceptibles d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club de SEYSSINET de lui faire part de ses observations avant le **15/05/2023**, délai de rigueur.

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de ROCLAIX pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de SEYSSINET afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait.

Considérant ce qui suit :

4/03/2023	TULLINS	SEYSSINET 2
18/03/2023	SEYSSINET 2	CHATTE 2
25/03/2023	SASSENAGE 2	SEYSSINET 2
29/03/2023	VOREPPE	SEYSSINET 2
22/04/2023	SEYSSINET 2	F.C.2.A.
29/04/2023	PONT DE CLAIX	SEYSSINET 2
6/05/2023	SEYSSINET 2	RO-CLAIX

• La décision en date du 07/03/2023 parue au P.V. 596, dossier 23/20/09 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur CAMARA Diadje, licence 9604077066, de 6 matchs ferme de suspension et un match automatique, décision applicable à compter du 13/03/2023 et le joueur LHASSOIAI Djami, licence n°2547078838, de 6 matchs ferme de suspension et un match automatique, décision applicable à compter du 13/03/2023.

• L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

• « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

➤ *En application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

➤ Le joueur CAMARA Diadje, licence 9604077066, ne pouvait participer à la rencontre.

➤ Le joueur LHASSOIAI Djami, licence n°2547078838, n'a pas participé à la rencontre mais ne pouvait être inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice au club de RO-CLAIX.

• SEYSSINET : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

• ROCLAIX : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 6 / 2

La Commission des Règlements inflige une amende de 214 € (107 x 2) au club SEYSSINET pour avoir fait jouer deux joueurs suspendus.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur CAMARA Diadje, licence 9604077066, avec prise d'effet au lundi 22/05/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur LHASSOIAI Djami, licence n°2547078838, avec prise d'effet au lundi 22/05/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVE D'APRES-MATCH

N°109 : AGNIN / NIVOLAS 2 : SENIORS - D5 - POULE E – MATCH du 14/05/2023.

Le club d'AGNIN a écrit le 15/05/2023 : " Je soussigné Mr Ramos José capitaine du Fc Agnin licence n°9603123669, portes des réserves sur la qualifications et la participation de l'ensemble des joueurs appartenant au club de nivolas (joueurs brûlés) »

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club d'AGNIN pour la dire **irrecevable** : (Joueurs brûlés).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

• Article – 187-1 des R.G. de la F.F.F. - Réclamation - Évocation

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

• Club : SASSENAGE - 504777

Lors de sa réunion du 9 /05/2023 parue au P.V. du 11/05/2023, référence 23/24/01, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

• 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

• *L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

• *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné".

Le match concerné est le premier match officiel de la saison 2023-2024 disputé par l'équipe de SASSENAGE.

Club : LA MOTTE SERVOLEX - 504511

Lors de sa réunion du 2 /05/2023 parue au P.V. du 4/05/2023, référence 23/25/24, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 2 matchs ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

- *L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*
- *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.*
- ✓ *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné".*

Les matchs concernés sont les deux premiers matchs officiels de la saison 2023-2024 disputés par l'équipe de LA MOTTE SERVOLEX.

Clubs en infraction au statut des équipes de jeunes art. 21-2 des R.G du District de l'Isère de Football

Club de RUY-MONTCEAU –N° 534262

Considérant ce qui suit :

- Le club de RUY-MONTCEAU a accédé à la D1 pour la saison 2022-2023.
- Le P.V. du District ISERE FOOTBALL n°594 du 27 septembre 2023
- Art.21-2 des R.G du District Isère Football

– Championnats : 21-2-1- b - D1 :

b. Obligations concernant les équipes de jeunes : Les clubs participant au championnat de cette division doivent avoir obligatoirement deux équipes de jeunes. Une de ces équipes doit obligatoirement disputer les compétitions officielles à 11 joueurs.

Lorsque plusieurs clubs soumis à ces obligations ont procédé à une entente ou un groupement des équipes de jeunes, ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

Ces équipes de jeunes sont considérées avoir participé à un championnat si un forfait général ou une mise hors championnat n'ont pas été constatés.

- Les équipes engagées dans les catégories d'âge inférieures à U13 ne sont pas prises en compte pour remplir ces obligations.

Sanctions :

Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) :

✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final

✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par courrier électronique AR à leur boîte mail officielle et par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement.

• Le club de RUY-MONTCEAU n'a aucune équipe de jeunes pour la saison 2022-2023 et n'a pas procédé à une entente.

Par ces motifs, la C.R. déclare : le club de RUY-MONTCEAU se voit retirer 5 points au classement final à l'issue de la saison 2022-2023.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE
Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 mai 2023

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 mai 2023

519473 AS MONT JOVET BOZEL
533035 VILLENEUVE AJA
533557 GRENOBLE DAUPHINE AS
547135 POISAT AC
581082 BREZINS FC
581459 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
582073 FUTSALL DES GEANTS
582180 AS THONON